

Loi n° 9-2025 du 22 mai 2025 autorisant la ratification de l'accord de coopération en matière de sécurité et d'ordre public entre le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de la République Algérienne Démocratique et Populaire

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Est autorisée la ratification de l'accord de coopération en matière de sécurité et d'ordre public, signé le 26 septembre 2017 à Alger (Algérie) entre le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de la République Algérienne Démocratique et Populaire, dont le texte est annexé à la présente loi.

Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 22 mai 2025

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre des affaires étrangères,
de la francophonie et des Congolais de l'étranger,

Jean Claude GAKOSSO

Le ministre de l'intérieur
et de la décentralisation,

Raymond Zéphirin MBOULOU

Accord de coopération en matière
de sécurité et d'ordre public

entre

Le Gouvernement de la République du Congo

et

Le Gouvernement de la République Algérienne
Démocratique et Populaire

Le Gouvernement de la République Algérienne
Démocratique et Populaire et le Gouvernement de la

République du Congo, dénommés ci-après « les parties »,

Soucieux de renforcer les relations amicales existantes entre les deux pays ;
Préoccupés par la menace que constitue la criminalité transnationale organisée sous toutes ses formes ;
Conscients de la nécessité de développer la coopération en matière de lutte contre la criminalité transnationale organisée dans l'intérêt des deux pays ;
Respectant le principe de souveraineté et d'égalité des Etats et souhaitant renforcer davantage les relations d'amitié entre les deux parties ;
En se basant sur les principes et normes universels du droit international,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier Objet

Le présent Accord de coopération a pour objet de définir les modalités de coopération entre les deux parties dans le domaine de la lutte contre la criminalité transnationale organisée.

Article 2 Domaines de coopération

Les deux parties, conformément à leurs législations nationales et leurs engagements internationaux coopèrent en vue de prévenir, dissuader, réprimer et élucider toutes les formes de la criminalité transnationale organisée, notamment :

1. La corruption ;
2. Le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ;
3. La contrebande ;
4. Le trafic illicite de migrants ;
5. La traite des personnes ;
6. Le trafic d'organes et de tissus humains ;
7. Le trafic illicite d'armes et de munitions, d'explosifs, de substances dangereuses toxiques et radioactives, chimiques, biologiques et nucléaires ;
8. Le trafic illicite des stupéfiants, des substances psychotropes et de leurs précurseurs ;
9. La contrefaçon, la falsification et l'altération de monnaie et de documents officiels ;
10. La formation spécialisée ;
11. Les atteintes aux systèmes de traitement automatisé des données ;
12. La prévention et la lutte contre les infractions à caractère économique et financier, notamment le blanchiment d'argent et la corruption ;
13. La prévention et la lutte contre la traite des personnes, en particulier les femmes et les enfants ;
14. La lutte contre la fraude documentaire ;
15. La lutte contre le faux, la contrefaçon et les atteintes à la propriété intellectuelle ;
16. la lutte contre le trafic des biens culturels et des objets d'art volés ;
17. La cybercriminalité ;
18. La prévention et la lutte contre l'immigration illégale ;

19. La lutte contre les infractions liées aux ressources naturelles et à l'environnement ;
20. La sûreté des moyens de transport aériens, maritimes et ferroviaires ;
21. La lutte contre les infractions liées aux nouvelles technologies de l'information et de la communication ;
22. La restitution des capitaux et des avoirs acquis illégalement ;
23. La sécurité et l'ordre public ;
24. La sécurité routière ;
25. L'identification des personnes frappées d'incapacités et les personnes décédées, non identifiées ;
26. La police scientifique et technique.

Les parties s'engagent à coopérer conformément aux traités internationaux auxquels elles sont parties, à leur législation nationale en vigueur et aux clauses du présent Accord de coopération, dans les limites de leurs compétences.

Cette coopération peut être élargie d'un commun accord à d'autres domaines intéressant les deux Etats.

Article 3 Modalités de coopération

Aux termes des dispositions de l'article 2 du présent Accord de coopération, les deux parties s'engagent à :

- a- Echanger des informations opérationnelles sur les actes criminels couverts par le présent Accord de coopération, notamment l'organisation, le fonctionnement et le mode opératoire des groupes et réseaux criminels ;
- b- L'échange de techniques, d'expertises et d'expériences professionnelles ;
- c- L'échange, dans le respect de la législation interne des deux pays et de leurs engagements internationaux, des résultats de recherches, des échantillons ou des objets, utilisés dans le domaine de la criminalistique et de la criminologie, ainsi que l'échange d'informations mutuelles sur leurs méthodes d'enquêtes, moyens et autres techniques nouvelles de lutte contre la criminalité ;
- d- L'évaluation conjointe et constante en matière de crime transnational organisé ;
- e- L'échange des méthodes et procédures de contrôle aux frontières concernant les stupéfiants et les substances psychotropes ;
- f- L'échange d'informations opérationnelles, la dynamisation des mécanismes de coordination pour la lutte contre l'immigration clandestine, ainsi que le démantèlement des réseaux organisés de soutien à travers un canal identifié ;
- g- L'échange des textes législatifs et réglementaires, ainsi que les études se rapportant aux domaines couverts par cet Accord de coopération ;
- h- Echanger les informations sur les nouveaux types de stupéfiants, de substances psychotropes et de leurs précurseurs ;
- i- Echanger les expériences et les meilleures pratiques en matière de mise en place de législations relatives à la lutte contre le crime organisé ;

- j- Echanger des informations sur les mesures prises pour le maintien de l'ordre public en cas de situation d'urgence (quarantaine, troubles, catastrophes naturelles).

Article 4 Conditions d'échange d'information

Tout échange d'informations ou de données dans le cadre du présent Accord de coopération est soumis aux conditions suivantes :

- Les parties assurent la confidentialité des informations, des données et des échantillons qui leur sont communiqués. La transmission de ces informations à d'autres parties tierces n'est possible qu'après consentement écrit de la partie qui les a fournies.
- La partie requérante ne peut utiliser les données qu'aux fins et conditions définies par la partie requise, en tenant compte des délais au terme desquels lesdites données doivent être détruites, en vertu de sa législation nationale.
- La partie requise garantit l'exactitude des données communiquées après s'être assurée de la nécessité et de l'adéquation de cette communication à l'objectif recherché.
- Dans le cas où des données inexactes ont été transmises, la partie requise en informe sans délai la partie requérante qui procède à la rectification de ces données inexactes.
- Les informations et les données nominatives communiquées doivent être détruites sans délai dès qu'elles ne sont plus d'usage pour la partie requérante, ou en cas de dénonciation du présent Accord de coopération ou de sa non-reconduction.
- La propriété intellectuelle est commune aux deux parties, notamment en ce qui concerne les résultats de recherche développés à l'occasion de cet engagement.
- Les dispositions du présent article n'excluent pas la possibilité d'utiliser les informations et les documents reçus, si la législation de l'Etat de la partie requérante prévoit cette possibilité. La partie requérante en tient informée au préalable la partie requise.

Article 5 Les autorités compétentes

Les autorités compétentes chargées de la mise en œuvre du présent Accord de coopération sont :

- A/ Pour le Gouvernement de la République du Congo : le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation.
- B/ Pour le Gouvernement de la République Algérienne Démocratique et Populaire : le Ministre de l'Intérieur, des Collectivités Locales et de l'Aménagement du Territoire.

Article 6 Demande d'assistance

1- L'assistance dans le cadre du présent Accord de coopération est d'un intérêt pour l'autre partie et fournie sur la base d'une demande ou d'une initiative de l'une des parties.

2- La demande d'assistance est formulée par écrit. En cas d'urgence, la demande peut être transmise par tout autre moyen sécurisé convenu par les parties, sous réserve d'une confirmation écrite dans les plus brefs délais à travers les canaux diplomatiques usités. Elle peut être également notifiée via l'Interpol.

3- La demande d'assistance doit comprendre la désignation de l'autorité dont émane la demande, l'autorité à laquelle est adressée la demande, l'objet et l'objectif de la demande, ainsi que toute information susceptible de contribuer à la bonne exécution de la demande.

Article 7 Refus d'assistance

Chacune des deux Parties peut rejeter totalement ou partiellement ou peut conditionner l'accès à la demande d'assistance ou de coopération, dans le cas où cette demande restreint sa souveraineté nationale ou porte atteinte à sa sécurité ou à ses intérêts fondamentaux ;

La partie requérante est informée par écrit du rejet de la demande, ainsi que les raisons de ce rejet.

Article 8 Financement

Sauf entente particulière et sur la base de la réciprocité, chaque partie prendra en charge les frais encourus sur son territoire, lors de la mise en œuvre de cet Accord de coopération.

Article 9 Comité mixte

Au titre du présent Accord de coopération, il est créé un comité mixte regroupant les experts et les spécialistes des deux parties, chargé de superviser et de développer la coopération.

Le comité se réunit en session ordinaire une fois par an par alternance dans l'un des deux pays et en session extraordinaire en cas de nécessité. La date, le lieu et l'ordre du jour sont fixés d'un commun accord.

Article 10 Règlement des différends

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application du présent Accord de coopération est réglé exclusivement par voie de consultation ou de négociation entre les Parties.

Article 11 Compatibilité du présent Accord de coopération avec d'autres traités internationaux

Le présent Accord de coopération ne porte pas atteinte aux obligations qui découlent d'autres conventions ou engagements internationaux bilatéraux ou multilatéraux contractés par les deux parties.

Article 12 Dispositions finales

1- Le présent Accord de coopération est signé pour une durée de cinq (5) ans renouvelable par tacite reconduction pour une même période.

2- Le présent Accord de coopération entrera en vigueur à partir de la date de la réception de la dernière notification par laquelle l'une des parties informe l'autre, par écrit et à travers le canal diplomatique, de l'accomplissement des procédures juridiques internes nécessaires dans ce cadre.

3- Le présent Accord de coopération sera ratifié conformément aux procédures constitutionnelles en vigueur dans chacune des parties.

4- Chaque partie peut dénoncer le présent Accord de coopération, à tout moment, avec un préavis écrit de six (6) mois notifié préalablement à l'autre partie.

5- Les obligations précédentes à la réception du préavis demeurent en vigueur, sauf si la partie requérante décide de leur abandon.

6- Le présent Accord de coopération peut faire l'objet d'amendement, à tout moment, sur la base d'un consentement écrit des deux parties. Les amendements sont soumis aux procédures requises pour son entrée en vigueur.

7- La dénonciation du présent Accord de coopération n'affectera pas l'exécution par les deux parties, dispositions de l'Article 4 portant sur la protection des informations échangées, sauf si les deux parties en conviennent autrement.

En foi de quoi, les soussignés, dûment habilités par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord de coopération.

Fait à Alger, le Mardi 5 Muharram 1439, correspondant au 26 septembre 2017, en deux (2) exemplaires originaux, en langues Arabe et française, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la République du Congo,

M. Raymond Zéphirin MBOULOU

Ministre de l'Intérieur
et de la Décentralisation

Pour le Gouvernement de la République
Algérienne Démocratique et Populaire,

M. Noureddine BEDOUI

Ministre de l'Intérieur, des Collectivités Locales
et de l'Aménagement du Territoire